

Règlement ministériel du 20 octobre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal » à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre les lieux dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal ».

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée du tournage, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs circulant en relation avec le tournage, des autobus de ligne et des engins ayant une largeur totale supérieure à 3,10 m :

- sur le CR121 (P.K. 7980 – 9900) entre les lieux dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le modèle 5a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit, à l'exception des véhicules en relation avec le tournage du film :

- sur le parking « Schiessentümpel » aux abords du CR121 (P.K. 8500) entre les lieux dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal » .

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 10.00 h – 19.00 h »

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 25 octobre 2014 entre 10.00 et 19.00 heures.

**Luxembourg, le 20 octobre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch